

Ordonnance n° 309 du 29 juin 2021

portant mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, relatives aux modalités d'accès et de sortie des personnes hébergées dans les structures résidentielles territoriales régionales et de leurs visiteurs et retrait des ordonnances du président de la Région n° 204 du 12 mai 2021 et n° 229 du 21 mai 2021.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndics peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, du 29 juillet 2020, du 7 octobre 2020, du 13 janvier 2021 et du 21 avril 2021 déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars dernier, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie du fait du degré de contagiosité et de gravité qu'elle a atteint à l'échelle globale ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020 ;

Vu notamment les art. 1er et 2 du DL n° 19/2020, au sens desquels, pour limiter les risques sanitaires liés à la diffusion de la COVID-19, une ou plusieurs mesures restrictives peuvent être adoptées sur certaines parties du territoire national ;

Vu le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adoption des critères relatifs au suivi du risque sanitaire prévu par l'annexe 10 du décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020) ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DL n° 33/2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020, ainsi que du décret-loi n° 15 du 23 février 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de déplacements sur le territoire national en vue de la maîtrise et de la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19) ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu l'ordonnance du ministre de la santé du 8 mai 2021 et son annexe, relative aux modalités d'accès et de sortie des personnes hébergées dans les structures résidentielles territoriales et de leurs visiteurs ;

Considérant qu'au sens de l'art. 2 de l'ordonnance du ministre de la santé du 8 mai 2021, les dispositions de celle-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret-loi n° 52 du 22 avril 2021 (Mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, en la loi n° 87 du 17 juin 2021 ;

Vu notamment les articles ci-après du DL n° 52/2021:

- art. 2 bis (Mesures relatives à l'accès aux structures sanitaires et socio-sanitaires), qui prévoit, à son premier alinéa, que les accompagnateurs des patients non atteints de la COVID-19 qui justifient du certificat vert COVID-19 visé à l'art. 9, ainsi que les accompagnateurs des patients atteints d'un handicap grave reconnu au sens du troisième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 104 du 5 février 1992 peuvent rester dans les salles d'attente des départements des urgences et d'accueil et dans les services des urgences et que la direction de la structure concernée est tenue d'adopter les mesures nécessaires à prévenir toute transmission des infections ; à son deuxième alinéa, que les accompagnateurs des patients atteints d'un handicap grave reconnu au sens du troisième alinéa de l'art. 3 de la loi susmentionnée peuvent toujours assister ces derniers, même dans les services d'hospitalisation, dans le respect des indications du directeur sanitaire de la structure concernée, et à son troisième alinéa, que l'application des dispositions qu'il contient ne doivent pas entraîner de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires à la charge des finances publiques et que les administrations publiques compétentes doivent remplir les obligations qui leur incombent dans les limites des ressources humaines, matérielles et financières dont elles disposent au sens de la législation en vigueur ;

- art. 2 ter (Protocole pour les relations avec les familles des patients atteints de COVID-19 et hébergés dans les structures sanitaires), qui prévoit, à son premier alinéa, que dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la loi de conversion du DL en cause, le Ministère de la santé adopte, sur avis du Comité technique et scientifique et sur accord conclu dans le cadre de la Conférence permanente pour les rapports entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, un protocole unique pour l'ensemble du territoire national susceptible d'assurer : a) dans le cadre de la réorganisation du réseau hospitalier liée à la COVID-19 et en cas de patients atteints de celle-ci, le maintien des communications entre les opérateurs et les familles, pour permettre à ces dernières de recevoir des informations ponctuelles et périodiques sur l'état de santé de leur parent par l'intermédiaire d'une personne désignée à cet effet dans le cadre de l'unité opérationnelle d'hospitalisation ou du service des urgences ; b) le déroulement des visites de la part des familles suivant des règles préétablies à la disposition de celles-ci, ou bien – subsidiairement, ou au cas où les visites seraient objectivement impossibles, ou encore à titre de possibilité complémentaire – la mise en place d'outils alternatifs aux visites en présence, tels que les appels vidéo organisés par la structure concernée ; c) l'aménagement de locaux spéciaux auxquels un membre de la famille au moins peut accéder dans des conditions de sécurité ; à son deuxième alinéa, que l'application des dispositions qu'il contient ne doivent pas entraîner de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires à la charge des finances publiques et que les administrations publiques compétentes doivent remplir les obligations qui leur incombent dans les limites des ressources humaines, matérielles et financières dont elles disposent au sens de la législation en vigueur ;

- art. 2 quater (Mesures relatives aux sorties temporaires des personnes hébergées dans les structures résidentielles), qui prévoit, à son premier alinéa, que les personnes hébergées dans les structures résidentielles et d'hébergement de longue durée, dans les résidences sanitaires d'assistance, dans les hospices, dans les structures de rééducation et dans les structures résidentielles pour personnes âgées, dépendantes ou non, dans les structures résidentielles d'assistance sociale et dans les autres structures résidentielles visées au chapitre IV et à l'art. 44 du décret du président du Conseil des ministres du 12 janvier 2017,

publié au supplément ordinaire du journal officiel de la République italienne n° 65 du 18 mars 2017, peuvent effectuer des sorties temporaires, à condition qu'elles justifient du certificat vert COVID-19 prévu par l'art. 9 ;

Rappelant les ordonnances du président de la Région :

- n° 204 du 12 mai 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 413 du 12 octobre 2020 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 en matière d'hygiène et de santé publique, consistant dans l'interdiction de visite aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste) ;
- n° 229 du 21 mai 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et modification de l'ordonnance du président de la Région n° 204 du 12 mai 2021, portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 413 du 12 octobre 2020, portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 en matière d'hygiène et de santé publique, consistant dans l'interdiction de visite aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste) ;

Vu la lettre des coordinateurs du Département de la santé et du bien-être et du Département des politiques sociales de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales du 28 juin 2021, réf. n° 4829/SAN ;

Considérant que, par ladite lettre, il est demandé le retrait des ordonnances du président de la Région n° 204/2021 et n° 229/2021, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique qui a permis le classement de la Vallée d'Aoste en « zone blanche », et l'adoption d'une nouvelle ordonnance en matière d'accès aux structures résidentielles d'assistance sociale et socio-sanitaires qui prenne acte de l'entrée en vigueur des dispositions des art. 2 bis, 2 ter et 2 quater du DL n° 52/2021 et fixe les nouvelles mesures de précaution suggérées dans la lettre en cause ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des observations et de la requête ci-dessus :

- de retirer les ordonnances du président de la Région n° 204/2021 et n° 229/2021 ;
- de prévoir que dans l'attente de l'adoption du protocole national prévu par l'art. 2 ter du DL n° 52/2021, pour ce qui est des visites aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste, il est fait application des dispositions de l'ordonnance du ministre de la santé du 8 mai 2021 et de son annexe relative aux modalités d'accès et de sortie des personnes hébergées dans les structures résidentielles territoriales et de leurs visiteurs ;

- d'établir, par ailleurs, que pour ce qui est des nouvelles admissions dans les structures d'hébergement socio-sanitaire et d'assistance publiques, privées ou conventionnées et situées sur le territoire régional, les mesures de précaution visées au dispositif de la présente ordonnance soient appliquées ;
- d'établir, enfin, que pour ce qui est des sorties temporaires, qui ne font pas partie des cas réglementés par la présente ordonnance, il est fait application des dispositions de l'art. 2 quater du DL n° 52/2021 ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique,

ORDONNE

1. Les ordonnances du président de la Région n° 204 du 12 mai 2021 et n° 229 du 21 mai 2021 sont retirées.
2. Dans l'attente de l'adoption du protocole national prévu par l'art. 2 ter du décret-loi n° 52 du 18 mai 2021, pour ce qui est des visites aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste, il est fait application des dispositions de l'ordonnance du ministre de la santé du 8 mai 2021 et de son annexe, relative aux modalités d'accès et de sortie des personnes hébergées dans les structures résidentielles territoriales et de leurs visiteurs.
3. Pour ce qui est des nouvelles admissions dans les structures d'hébergement socio-sanitaire et d'assistance publiques, privées ou conventionnées de la Vallée d'Aoste, les mesures de précaution suivantes sont adoptées :

S'il s'agit d'une personne ayant une couverture vaccinale totale (deuxième dose administrée depuis quatorze jours au moins) :

- test virologique au moment de l'admission ;

S'il s'agit d'une personne ayant une couverture vaccinale partielle (première dose administrée depuis quatorze jours au moins, mais deuxième dose non encore administrée ou administrée depuis moins de quatorze jours) :

- test virologique au moment de l'admission ;
- isolement de trois jours ;
- test antigénique rapide ;

S'il s'agit d'une personne non vaccinée mais guérie de la COVID-19 depuis six mois au plus :

- test virologique au moment de l'admission ;
- planification de l'administration d'une dose unique de vaccin quatre-vingt-dix jours après la guérison ;

S'il s'agit d'une personne non vaccinée (aucune dose administrée ou première dose administrée depuis moins de quatorze jours) :

- isolement de dix jours ;

- test virologique au moment de l'admission et test antigénique rapide après dix jours ;
- planification rapide de l'administration de la première dose de vaccin.

4. Pour ce qui est des sorties et des rentrées pour des raisons sanitaires et des déplacements depuis d'autres structures, les mesures suivantes sont adoptées :

S'il s'agit d'une personne sortant d'un service hospitalier :

- deux tests virologiques effectués à un intervalle de vingt-quatre heures, avant la rentrée dans la structure d'hébergement ;
- isolement de trois jours, si la personne a une couverture vaccinale partielle ;
- isolement de dix jours et test antigénique rapide à l'issue de cette période, si la personne n'est pas vaccinée ;

S'il s'agit d'une personne sortant du Service des urgences :

- test virologique, si la personne a une couverture vaccinale complète ;
- test virologique et isolement de trois jours, si la personne a une couverture vaccinale partielle ;
- test virologique, si la personne n'est pas vaccinée mais est guérie de la COVID-19 depuis six mois au plus ;
- test virologique, isolement de dix jours et test antigénique rapide à l'issue de cette période, si la personne n'est pas vaccinée ;

S'il s'agit d'une personne sortant d'une autre structure d'hébergement :

- test virologique au moment de l'admission, si la personne a une couverture vaccinale complète ;
- test virologique au moment de l'admission, isolement de trois jours et test antigénique rapide à l'issue de cette période, si la personne a une couverture vaccinale partielle ;
- test virologique au moment de l'admission, si la personne n'est pas vaccinée mais est guérie de la COVID-19 depuis six mois au plus ;
- test virologique au moment de l'admission, isolement de dix jours, test antigénique rapide à l'issue de cette période et planification rapide de l'administration de la première dose de vaccin, si la personne n'est pas vaccinée ;

S'il s'agit d'une personne rentrant dans la structure après une prestation et/ou une visite ambulatoire :

- isolement de trois jours et test antigénique rapide à l'issue de cette période, si la personne a une couverture vaccinale complète ;
- isolement de trois jours et test antigénique rapide à l'issue de cette période, si la personne a une couverture vaccinale partielle ;
- isolement de trois jours et test antigénique rapide à l'issue de cette période, si la personne n'est pas vaccinée mais est guérie de la COVID-19 depuis six mois au plus ;
- isolement de dix jours et test antigénique rapide à l'issue de cette période, si la personne n'est pas vaccinée ;

Le déplacement des patients qui doivent subir des visites ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une ambulance ou d'un véhicule dédié.

5. Pour ce qui est des sorties temporaires, qui ne font pas partie des cas réglementés par le point, il est fait application des dispositions de l'art. 2 quater du DL n° 52/2021.
6. Des mesures de limitation des activités économiques, productives et sociales pourront être prises, dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité, par des actes adoptés au sens de l'art. 2 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020, et ce, aux termes du quatorzième alinéa de l'art. 1er du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 et modifié par le DL n° 125/2020 ; des mesures dérogatoires par rapport à celles adoptées au sens dudit art. 2 pourront, par ailleurs, être prises aux termes du seizième alinéa de l'art. 1er du DL n° 33/2020

La présente ordonnance est valable sur l'ensemble du territoire régional du 30 juin au 30 juillet 2021.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région.

La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndics des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre, aux présidents des Unités des Communes valdôtaines, au directeur général de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et aux coordinateurs du Département des politiques sociales et du Département de la santé et du bien-être de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales ; par ailleurs, elle est communiquée, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (CELVA).

La présente ordonnance est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT,
Erik LAVEVAZ